

**Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques qui
peuvent être considérées comme produisant des
effets traumatiques excessifs ou comme frappant
sans discrimination**

25 septembre 2019

Français

Original : anglais

**Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies
émergentes dans le domaine des systèmes
d'armes létaux autonomes**

Genève, 25-29 mars 2019 et 20 et 21 août 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du rapport (seconde session)

**Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux
sur les technologies émergentes dans le domaine
des systèmes d'armes létaux autonomes
sur sa session de 2019**

I. Introduction

1. La Réunion de 2018 des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, réunie à Genève du 21 au 23 novembre 2018, a décidé ce qui suit, comme indiqué dans son document final (CCW/MSP/2018/11) :

« Le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, créé en application de la décision 1 de la cinquième Conférence d'examen (CCW/CONF.V/10), se réunira pendant sept (5+2) jours en 2019 à Genève, conformément au document CCW/CONF.V/2.

Le Règlement intérieur de la Conférence d'examen s'appliquera *mutatis mutandis* au Groupe d'experts, qui mènera ses travaux et adoptera son rapport par consensus, avant de le soumettre à la réunion de 2019 des Hautes Parties contractantes à la Convention. Conformément aux objectifs du Programme de parrainage au titre de la Convention sur certaines armes classiques, la Réunion a encouragé une participation la plus large possible de toutes les Hautes Parties contractantes.

M. Ljupčo Jivan Gjorgjinski, Ministre conseiller, Chargé d'affaires par intérim de l'ex-République yougoslave de Macédoine, assurera la présidence du Groupe. ».

2. Le Groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni du 25 au 29 mars 2019 et du 20 au 21 août 2019. La présidence a organisé des réunions informelles les 15 mai, 28 juin et 19 août 2019.



II. Organisation et travaux du Groupe d'experts gouvernementaux

3. La session a été ouverte le lundi 25 mars 2019 par le Président, M. Ljupčo Jivan Gjorgjinski (Macédoine du Nord). M. Michael Møller, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a prononcé une allocution au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. À la même séance, le Groupe a adopté son ordre du jour¹, tel que modifié oralement (annexe I), confirmé le Règlement intérieur qui avait été adopté par la cinquième Conférence d'examen² et adopté son programme de travail³ tel que modifié oralement (annexe II). Peter Kolarov, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement, a fait office de secrétaire du Groupe et a été assisté de Amy Dowler, de Mélanie Gerber et de Heegyun Jung, spécialistes des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement.

5. Les Hautes Parties contractantes à la Convention dont le nom suit ont participé aux travaux du Groupe : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

6. L'Égypte et le Soudan, en leur qualité d'États signataires de la Convention, ont également pris part à la session.

7. Les États non parties à la Convention dont le nom suit étaient présents en qualité d'observateurs : Haïti, Iran, Mozambique et Myanmar.

8. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), et de l'Union européenne ont participé aux travaux du Groupe conformément au Règlement intérieur.

9. Les représentants des organisations non gouvernementales dont le nom suit ont participé aux travaux du Groupe : Association Citoyens du monde, Campaign to Stop Killer Robots (Amnesty International, Article 36, Asociación para Políticas Públicas, Association for Aid and Relief, Japan, Center for International Security and Policy, Deutsche Friedensgesellschaft (DFG-VK), Facing Finance, Human Rights Watch, International Committee for Robot Arms Control (ICRAC), Mines Action Canada, Nobel Women's Initiative, Norwegian Peace Association, PAX, Pax Christi International, Pax Christi Ireland, Pax Christi Vlanderen, Peace Union Finland, Project Ploughshares, Protection, Pugwash Conferences on Science and World Affairs, Rete Italiana per il Disarmo, SafeGroune Inc., Seguridad Humana en Latino América y el Caribe (SEHLAC), Soka Gakkia International, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), Sustainable Peace and Development Organisation (SPADO), Women's International League for Peace and Freedom), Centre for a New American Security (CNAS), ConsciousCoders, Future of LifeInstitute, ITC4Peace Foundation, Trusted Autonomous Systems Defence CRC et UNHR Geneva.

¹ CCW/GGE.1/2019/1.

² CCW/CONF.V/4.

³ CCW/GGE.1/2019/2.

10. Les représentants des entités dont le nom suit ont également participé aux travaux du Groupe : Université de Birmingham, Université de Cambridge, Charles University, CNA Center for Autonomy and Artificial Intelligence, Centre de politique de sécurité de Genève, Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, faculté de droit de Harvard, Institut pour la paix d'Hiroshima, Institut international de recherche sur la paix et la politique de sécurité de l'Université de Hambourg, International Panel on the Regulation of Autonomous Weapons (iPRAW), Institut de recherche sur l'histoire des transferts d'armes dans le monde de l'Université Meiji, Université nationale d'Irlande Galway, Collège royal de défense danois, St. Mary's Université College de Belfast, Université de droit de Takaoka, Université de Tampere, Université de Trier, Naval War college des États-Unis, Université Lumière Lyon 2, Institut universitaire général Gutierrez Mellado, Université de Nouvelle-Galles du Sud de Canberra de l'Académie de défense australienne, Université d'Oxford, Université de Portsmouth, Université du Queensland, Université de Saint-Gall, Université des forces armées allemandes (UniBW), Université Pablo de Olavide (Seville) et École d'études internationales de Vienne.

11. Conformément à son programme de travail, le Groupe a examiné les points suivants de l'ordre du jour :

- 5 a) Réflexion sur les difficultés que pourraient poser les nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes eu égard au droit international humanitaire ;
- 5 b) Caractérisation des systèmes à l'examen afin de promouvoir une définition commune des concepts et des caractéristiques en rapport avec les objectifs et les buts de la Convention ;
- 5 c) Examen approfondi de la composante humaine dans le cadre de l'utilisation de systèmes létaux ; aspects de l'interaction homme-machine dans la mise au point, le déploiement et l'emploi des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;
- 5 d) Examen des applications militaires potentielles des technologies connexes dans le cadre des travaux du Groupe ;
- 5 e) Solutions possibles pour résoudre les difficultés que les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes présentent sur le plan humanitaire et du point de vue de la sécurité internationale, dans le contexte des objectifs et des buts de la Convention, sans préjuger des résultats en matière de politiques et en tenant compte des propositions passées, présentes et à venir.

12. Le Président, sans créer de précédent pour les futurs travaux du Groupe ni préjuger de leur contenu, a soumis des questions possibles, qui figurent à l'annexe III, dans l'intention de structurer les débats. Il était assisté par un groupe d'amis du Président d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, du Canada, du Costa Rica, d'Estonie, d'Iraq, du Mexique, du Pakistan et de Suède.

13. Le Groupe a procédé à l'examen sur le fond des points 5 a) à 5 e) de l'ordre du jour au cours de ses séances plénières tenues du 25 au 29 mars 2019 et a examiné son projet de rapport final les 20 et 21 août 2019.

14. Le Groupe a examiné les documents énumérés à l'annexe V. Il a accueilli avec satisfaction les contributions des Hautes Parties contractantes qui ont soumis des documents de travail dans lesquels elles ont présenté leurs politiques nationales et leurs positions, ainsi que les contributions de la société civile, des universitaires et des industriels.

15. Un résumé des débats que le Groupe a tenus à ses réunions de mars et d'août, établi sous la responsabilité du Président et en concertation avec les Hautes Parties contractantes, fait l'objet d'un additif au présent rapport. Le Groupe a noté que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut.

III. Conclusions

16. Le Groupe a pris en considération les principes directeurs qu'il avait affirmés en 2018 et qui figurent au paragraphe 21 du document CCW/GGE.1/2018/3, et s'en est servi pour orienter ses travaux de 2019. Pour les étoffer davantage, il a examiné divers principes directeurs potentiels supplémentaires en s'appuyant sur les cinq points de son ordre du jour, comme suit.

Se fondant sur l'examen des cinq points de son ordre du jour, le Groupe a défini un principe directeur supplémentaire :

L'interaction homme-machine, qui peut prendre des formes diverses et intervenir à divers stades du cycle de vie d'une arme, doit être conçue de façon à ce que l'utilisation potentielle de systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes soit conforme aux dispositions applicables du droit international et en particulier au droit international humanitaire. Pour déterminer la qualité et le degré de l'interaction homme-machine, il convient de prendre en considération un ensemble de facteurs, tels que le contexte opérationnel et les caractéristiques et capacités du système d'armes en général.

17. S'agissant du point 5 a) de l'ordre du jour (« Réflexion sur les difficultés que pourraient poser les nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes eu égard au droit international humanitaire »), le Groupe a tiré les conclusions suivantes :

a) L'utilisation potentielle de systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes doit être conforme au droit international applicable, en particulier le droit international humanitaire, ainsi qu'à ses prescriptions et principes, lesquels comprennent, entre autres, les règles de distinction, de proportionnalité et de précautions lors des attaques ;

b) Le droit international humanitaire impose des obligations aux États qui sont parties à un conflit et aux individus, mais pas aux machines ;

c) Les États qui sont parties à un conflit armé et les individus ont en tout temps la responsabilité de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable, notamment le droit international humanitaire. Les États doivent en outre, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, veiller à engager les responsabilités individuelles en cas d'utilisation de moyens ou méthodes de guerre impliquant l'utilisation potentielle de systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;

d) Les prescriptions et principes du droit international humanitaire, y compris, entre autres, les règles de distinction, de proportionnalité et de précautions lors des attaques, doivent être appliqués dans le cadre d'une chaîne de commandement et de contrôle humains responsables par les opérateurs et les chefs militaires qui utilisent les systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;

e) Le jugement humain est essentiel pour garantir que les systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes seront potentiellement utilisés dans le respect du droit international et en particulier du droit international humanitaire ;

f) Le respect des prescriptions et principes du droit international humanitaire, y compris, entre autres, les règles de distinction, de proportionnalité et de précautions lors des attaques, pendant l'utilisation potentielle de systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, requiert, entre autres, que des êtres humains exercent de bonne foi un certain jugement en se basant sur leur évaluation des renseignements en leur possession au moment considéré ;

g) Dans les cas impliquant des systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes non couverts par la Convention et les Protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, la population civile et les combattants doivent en tout temps demeurer sous la protection et l'autorité des principes du droit international découlant de la coutume établie, des principes d'humanité et des impératifs dictés par la conscience publique ;

h) Un système d'armes basé sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ne doit pas être utilisé s'il est de nature à provoquer des traumatismes excessifs ou des souffrances superflues, ou encore s'il frappe manifestement sans discrimination ou ne peut en aucune façon être utilisé dans le respect des prescriptions et principes du droit international humanitaire ;

i) Les examens juridiques réalisés au niveau national dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme ou d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de guerre sont un instrument utile pour déterminer, à l'échelle nationale, si les systèmes d'armes potentiels basés sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes seraient visés par une interdiction découlant d'une quelconque règle de droit international applicable à cet État en toutes circonstances ou dans certaines circonstances. Les États sont libres de déterminer en toute indépendance le moyen de leur choix pour procéder aux examens juridiques. La mise en commun des pratiques optimales sur une base volontaire pourrait néanmoins être utile, compte tenu des considérations de sécurité nationale et des restrictions commerciales concernant les renseignements de nature exclusive.

18. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Groupe a examiné un ensemble d'éléments qui sont présentés en détail dans le résumé du Président. En particulier, les éléments suivants mériteraient des éclaircissements supplémentaires ou un examen plus approfondi :

a) Le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire, de même que les dimensions éthiques pertinentes applicables à l'utilisation de systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA, continuent de guider les travaux du Groupe ;

b) Il convient de poursuivre les travaux visant à élaborer une définition commune du rôle des contraintes opérationnelles s'agissant des tâches, des profils de cible, des délais opérationnels et du champ des déplacements au-dessus d'une zone et d'un environnement opérationnel. Les avis divergeaient quant à la façon dont les contraintes et les capacités pouvaient réduire le risque de faire des victimes civiles ou d'endommager des biens de caractère civil et d'aider ainsi les parties à un conflit armé à appliquer le droit international humanitaire ;

c) Les bonnes pratiques susceptibles d'être appliquées dans la conduite de l'examen juridique, à l'échelle nationale, d'un système d'armes potentiel basé sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA afin de déterminer si l'emploi d'un tel système, compte tenu de sa finalité prévue ou attendue, seraient interdit par les règles et principes du droit international humanitaire en toutes circonstances ou dans certaines circonstances.

19. S'agissant du point 5 b) de l'ordre du jour (« Caractérisation des systèmes à l'examen afin de promouvoir une définition commune des concepts et des caractéristiques en rapport avec les objectifs et les buts de la Convention »), le Groupe a tiré les conclusions suivantes :

a) Le rôle et l'incidence des fonctions autonomes sur l'identification, la sélection ou l'engagement d'une cible font partie des caractéristiques essentielles des systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA et présentent un intérêt fondamental pour le groupe ;

b) L'étude et l'élaboration par les Hautes Parties contractantes d'une définition commune des concepts et des caractéristiques des SALA pourraient faciliter l'examen des aspects en rapport avec les technologies émergentes dans le domaine des SALA.

20. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Groupe a examiné un ensemble d'éléments qui sont présentés en détail dans le résumé du Président. En particulier, les éléments suivants mériteraient des éclaircissements supplémentaires ou un examen plus approfondi :

a) Les distorsions possibles dans les ensembles de données utilisés dans la programmation algorithmique se rapportant aux technologies émergentes dans le domaine des SALA ;

b) Les différentes caractéristiques potentielles des technologies émergentes dans le domaine des SALA, y compris l'auto-adaptation, la prévisibilité, l'explicabilité, la fiabilité, la capacité de se soumettre à une intervention, la capacité de redéfinir ou de modifier des objectifs ou des buts ou de s'adapter de quelque autre manière à un environnement et la capacité d'auto-initialisation.

21. S'agissant du point 5 c) de l'ordre du jour (« Examen approfondi de la composante humaine dans le cadre de l'utilisation de systèmes létaux ; aspects de l'interaction homme-machine dans la mise au point, le déploiement et l'emploi des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes »), le Groupe a tiré les conclusions suivantes :

La responsabilité humaine dans l'utilisation des systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA peut s'exercer de diverses manières tout au long du cycle de vie de ces systèmes et dans le cadre de l'interaction homme-machine.

22. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Groupe a examiné un ensemble d'éléments qui sont présentés en détail dans le résumé du Président. En particulier, les éléments suivants mériteraient des éclaircissements supplémentaires ou un examen plus approfondi :

a) S'il est vrai que l'importance de la composante humaine dans l'utilisation des systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA ne fait plus débat, un travail supplémentaire devrait être entrepris afin d'élaborer des définitions communes de ce concept et de son application ;

b) Des éclaircissements supplémentaires concernant le type et le degré de l'interaction homme-machine sont nécessaires, notamment s'agissant des éléments de contrôle et de jugement aux différents stades du cycle de vie d'une arme, afin de faire en sorte que les systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA soient utilisés dans le respect du droit international humanitaire ;

c) Le fait que des humains participent à la mise au point d'un système d'armes basé sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA peut ne pas être suffisant pour garantir que les attaques menées lors d'un conflit armé le seront dans le respect du droit international humanitaire, compte tenu du caractère évolutif et imprévisible des environnements opérationnels concrets. Compte tenu de leur potentiel en matière de réduction du risque d'erreur humaine et d'amélioration de la précision des attaques, les technologies émergentes dans le domaine des SALA peuvent contribuer utilement à améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire applicable aux attaques menées par une partie à un conflit armé.

23. S'agissant du point 5 d) de l'ordre du jour (« Examen des applications militaires potentielles des technologies connexes dans le cadre des travaux du Groupe »), le Groupe a tiré les conclusions suivantes :

a) Il convient, lors de la conception, de la mise au point, de l'expérimentation et du déploiement de systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA, de prendre en considération les risques, notamment le risque de faire des victimes civiles, ainsi que les précautions à prendre pour tenter de réduire au minimum le risque de tuer ou blesser accidentellement des civils ou d'endommager des biens de caractère civil. D'autres types de risques doivent également être pris en compte, selon qu'il convient, y compris, mais pas seulement, le risque d'engagement non intentionnel, le risque

de perte de contrôle du système, le risque de prolifération et le risque d'acquisition par des groupes terroristes ;

b) Les mesures suivantes peuvent être prises pour atténuer les risques : l'expérimentation et l'évaluation rigoureuses des systèmes, l'étude de leurs aspects juridiques, l'élaboration d'interfaces homme-machine et de systèmes de contrôle faciles à comprendre, la formation du personnel, l'établissement d'une doctrine et de procédures et la limitation de l'utilisation des armes aux moyens de règles d'engagement appropriées ;

c) Les activités de recherche-développement relatives aux technologies autonomes ne devraient pas être restreintes au seul motif que ces technologies pourraient être utilisées pour les systèmes d'armes. Dans le même temps, étant donné que les technologies sous-jacentes dans le domaine des SALA sont, par nature, à double usage, il importe de promouvoir une innovation responsable ainsi qu'une utilisation responsable de ces technologies.

24. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Groupe a examiné un ensemble d'éléments qui sont présentés en détail dans le résumé du Président. En particulier, les éléments suivants mériteraient des éclaircissements supplémentaires ou un examen plus approfondi :

a) Certaines délégations ont affirmé que les technologies émergentes dans le domaine des SALA pouvaient aider les opérateurs humains et le commandement opérationnel dans des environnements de combat complexes et qu'un ensemble de mesures de précaution, comprenant l'expérimentation et l'évaluation des systèmes, la formation du personnel et la mise en place de procédures, pourraient permettre d'utiliser les systèmes en question dans le respect du droit international humanitaire. D'autres délégations ont affirmé que dans des environnements opérationnels complexes, les systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA n'accompliraient pas les tâches comme prévu et ne pourraient pas être utilisés dans le respect des règles et principes du droit international humanitaire, et que, par conséquent, le jugement humain et des évaluations contextuelles étaient nécessaires ;

b) Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes devrait prendre en considération les effets potentiels des systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA sur la sécurité et la stabilité régionales et mondiales, y compris sur les seuils à partir desquels il y a un conflit armé et sur le respect du droit international humanitaire.

25. S'agissant du point 5 e) de l'ordre du jour (« Solutions possibles pour résoudre les difficultés que les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes présentent sur le plan humanitaire et du point de vue de la sécurité internationale, dans le contexte des objectifs et des buts de la Convention »), le Groupe a tiré les conclusions suivantes :

a) Dans le contexte de la Convention, les délégations ont exprimé des points de vue très divers s'agissant des risques et problèmes potentiels que les technologies émergentes dans le domaine des SALA pouvaient poser, notamment des souffrances que ces systèmes étaient susceptibles d'infliger aux civils et aux combattants en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire, de l'exacerbation des problèmes de sécurité aux niveaux régional et international par le déclenchement de courses aux armements et de l'abaissement du seuil de recours à la force. Elles ont également évoqué les risques de prolifération et d'acquisition et d'utilisation de ces systèmes par des terroristes, leur vulnérabilité au piratage et la possibilité que la confiance dans les utilisations civiles des technologies connexes soit fragilisée ;

b) Les délégations ont présenté différentes solutions pour traiter ces risques et problèmes potentiels dans le contexte des objectifs et buts de la Convention. Les avantages et inconvénients respectifs de ces solutions, à savoir un instrument juridiquement contraignant, une déclaration politique et l'apport d'éclaircissements s'agissant de la mise en œuvre des obligations existantes découlant du droit international et, plus particulièrement, du droit international humanitaire, ont été examinés selon quatre catégories différentes.

IV. Recommandations

26. Le Groupe recommande ce qui suit :

a) À leur Réunion de 2019, les Hautes Parties contractantes approuveront les principes directeurs affirmés par le Groupe et figurant à l'annexe IV au présent rapport ;

b) Le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et buts de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques se réunira pendant [trente/vingt-cinq/vingt] jours en 2020 et 2021, à Genève, conformément à la décision 1 de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention (CCW/CONF.V/10) et au document CCW/CONF.V/2, si la situation financière de la Convention le permet ;

c) Le Règlement intérieur de la Conférence d'examen s'appliquera *mutatis mutandis* au Groupe, qui conduira ses travaux et adoptera ses rapports par consensus. Un de ces rapports sera soumis à la Réunion des Hautes parties contractantes de 2020 et l'autre à la sixième Conférence d'examen de 2021. La participation la plus large possible de toutes les Hautes Parties contractantes devrait être encouragée, conformément aux objectifs du Programme de parrainage de la Convention ;

d) Au cours de cette période, le Groupe devra examiner et adopter de possibles recommandations sur les solutions en rapport avec les technologies émergentes dans le domaine des SALA dans le contexte des objectifs et buts de la Convention, en tenant compte de toutes les propositions (passées, présentes et à venir) et des points de l'ordre du jour figurant au paragraphe 11 et à l'annexe I. Lors de l'examen de chaque point de l'ordre du jour, le Groupe s'intéressera aux aspects juridiques, technologiques et militaires ainsi qu'aux interactions entre ces aspects, en tenant compte de la dimension éthique. Il est recommandé que les délégations comptent des experts juridiques, techniques et militaires ;

e) Le Groupe devra examiner :

i) Les principes directeurs, qu'il pourra continuer de développer et d'étoffer ;

ii) Les travaux concernant les aspects juridiques, technologiques et militaires ;

iii) Les conclusions de ses travaux telles qu'elles figurent dans ses rapports de 2017, 2018 et 2019,

et en tenir compte pour clarifier, examiner [et développer] les éléments du cadre normatif et opérationnel concernant les technologies émergentes dans le domaine des SALA. Les recommandations du Groupe seront soumises pour examen, selon qu'il conviendra, à la Réunion des Hautes Parties contractantes de 2020 et à la sixième Conférence d'examen de 2021.

V. Adoption du rapport

27. Le 22 août 2019, le Groupe a examiné et adopté son rapport final, figurant dans le document CCW/GGE.1/2019/CRP.1, tel que modifié oralement.

Annexe I

Ordre du jour

Adopté par le Groupe d'experts gouvernementaux le 25 mars 2019

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour (première session uniquement).
3. Reconduction du Règlement intérieur (première session uniquement).
4. Organisation des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux.
5. Questions sur lesquelles le Groupe d'experts gouvernementaux axe ses travaux en 2019 :
 - a) Réflexion sur les difficultés que pourraient poser les nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes eu égard au droit international humanitaire ;
 - b) Caractérisation des systèmes à l'examen afin de promouvoir une définition commune des concepts et des caractéristiques en rapport avec les objectifs et les buts de la Convention ;
 - c) Examen approfondi de la composante humaine dans le cadre de l'utilisation de systèmes létaux ; aspects de l'interaction homme-machine dans la mise au point, le déploiement et l'emploi des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;
 - d) Examen des applications militaires potentielles des technologies connexes dans le cadre des travaux du Groupe ;
 - e) Solutions possibles pour résoudre les difficultés que les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes présentent sur le plan humanitaire et du point de vue de la sécurité internationale, dans le contexte des objectifs et des buts de la Convention, sans préjuger des résultats en matière de politiques et en tenant compte des propositions passées, présentes et à venir.
6. Adoption du rapport (seconde session).

Annexe II

Programme de travail⁴

Adopté par le Groupe d'experts gouvernementaux le 25 mars 2019

Lundi 25 mars 2019

10 heures-13 heures

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Reconduction du règlement intérieur.
4. Organisation des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux.
- 5 d) Examen des applications militaires potentielles des technologies connexes dans le contexte des travaux du Groupe (exposés des Hautes Parties contractantes invitées à faire part de leur expérience).

15 heures-18 heures

- 5 b) Caractérisation des systèmes à l'examen afin de promouvoir une définition commune des concepts et des caractéristiques en rapport avec les objectifs et les buts de la Convention.

Mardi 26 mars 2019

10 heures-13 heures

- 5 a) Réflexion sur les difficultés que pourraient poser les nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes eu égard au droit international humanitaire.

15 heures-18 heures

- 5 c) Examen approfondi de la composante humaine dans le cadre de l'utilisation de systèmes létaux ; aspects de l'interaction homme-machine dans la mise au point, le déploiement et l'emploi des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes.

Mercredi 27 mars 2019

10 heures-13 heures

- 5 e) Solutions possibles pour résoudre les difficultés que les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes présentent sur le plan humanitaire et du point de vue de la sécurité internationale, dans le contexte des objectifs et des buts de la Convention, sans préjuger des résultats en matière de politiques et en tenant compte des propositions passées, présentes et à venir.

15 heures-18 heures

Interventions des orateurs figurant sur la liste qui ne se seraient pas encore exprimés.

⁴ Comme indiqué au paragraphe 13 du rapport, les séances plénières des 20 et 21 août ont été consacrées à l'examen et à l'adoption du rapport final, conformément au point 6 de l'ordre du jour.

Jeudi 28 mars 2019

10 heures-13 heures

Interventions des orateurs figurant sur la liste qui ne se seraient pas encore exprimés.

15 heures-18 heures

Débats animés par différentes parties prenantes.

Vendredi 29 mars 2019

10 heures-13 heures

Examen des éléments nouveaux et des éléments communs.

15 heures-18 heures

Discussion sur la voie à suivre.

Annexe III

Questions que le Groupe d'experts gouvernementaux pourrait examiner en 2019

Document soumis par la présidence

1. S'agissant du point 5 a) de l'ordre du jour (« Réflexion sur les difficultés que pourraient poser les nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes eu égard au droit international humanitaire ») :

- L'autonomie des fonctions critiques des systèmes d'armes compromet-elle la capacité des États ou des parties à un conflit, des chefs militaires et des combattants d'appliquer les principes du droit international humanitaire (distinction, proportionnalité, précaution) à la conduite des hostilités lors des attaques menées dans un conflit armé ?
- L'autonomie des fonctions critiques des systèmes d'armes remet-elle en question la responsabilité du combattant et du chef dans la décision d'employer la force ?
- Quelle est la responsabilité des États ou des parties à un conflit, des chefs militaires et des combattants dans les décisions de recourir à la force en utilisant des systèmes d'armes autonomes, à la lumière des principes du droit international tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique (clause de Martens) ?
- De quelle façon les examens juridiques des armes dotées de fonctions autonomes peuvent-ils contribuer au respect du droit international humanitaire ? Quelles sont les difficultés avérées ou potentielles liées aux examens juridiques des armes dotées de fonctions critiques autonomes, et comment peut-on les surmonter ?

2. S'agissant du point 5 b) de l'ordre du jour (« Caractérisation des systèmes à l'examen afin de promouvoir une définition commune des concepts et des caractéristiques en rapport avec les objectifs et les buts de la Convention ») :

- Quelles seraient les caractéristiques importantes des systèmes d'armes autonomes du point de vue spécifique du droit international humanitaire et de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination en particulier ?
- L'autonomie est-elle une caractéristique d'un système d'armes dans son ensemble ou doit-elle être rattachée à différentes fonctions d'un système ?
- L'environnement de déploiement, les contraintes spécifiques liées à la durée des opérations ou l'ampleur des déplacements sur une zone sont-ils des éléments importants du point de vue du droit international humanitaire et de la Convention ?
- Du point de vue du droit international humanitaire et de la Convention, serait-il judicieux d'établir une distinction entre les armes antipersonnel et les armes antimatériel ?

3. S'agissant du point 5 c) de l'ordre du jour (« Examen approfondi de la composante humaine dans le cadre de l'utilisation de systèmes létaux ; aspects de l'interaction homme-machine dans la mise au point, le déploiement et l'emploi des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ») :

- En particulier, quel type et quel degré d'intervention humaine (sous forme de contrôle, de surveillance et/ou de jugement) sont nécessaires ou appropriés pour assurer le respect du droit international humanitaire en cas d'utilisation d'armes dotées d'un degré d'autonomie concernant leurs fonctions critiques ?

Y compris :

- Quels sont la forme et le degré de supervision humaine, le cas échéant – comme la capacité d’intervenir et d’interrompre la mission – qui peuvent être jugés suffisants pour assurer le respect du droit international humanitaire en cas d’utilisation d’une arme capable de sélectionner des cibles et de les attaquer de manière autonome ?
 - Compte tenu des tâches prévisibles des armes et de l’environnement opérationnel, existe-t-il un niveau de prévisibilité ou de fiabilité requis ou approprié qui devrait caractériser les fonctions autonomes des systèmes d’armes pour qu’ils soient utilisés conformément au droit international humanitaire ? Comment le niveau de prévisibilité et de fiabilité est-il défini dans la pratique ?
 - De quelle façon des facteurs tels que les tâches prévisibles d’une arme, ses cibles prévues (matérielles ou humaines), l’ampleur des mouvements et l’environnement opérationnel (par exemple, les zones peuplées ou inhabitées) influent-ils sur le type et le degré d’intervention humaine requis pour garantir le respect du droit international humanitaire ?
 - Une interaction homme-machine conforme au droit international humanitaire peut-elle être assurée dans un système d’armes doté d’un degré d’autonomie concernant ses fonctions critiques ?
4. S’agissant du point 5 d) de l’ordre du jour (« Examen des applications militaires potentielles des technologies connexes dans le contexte des travaux du Groupe (exposés des Hautes Parties contractantes invitées à faire part de leur expérience) ») :
- Comment et dans quelle mesure l’intervention humaine s’exerce-t-elle actuellement, en cas d’emploi de la force, sur les armes qui ont ou peuvent avoir une autonomie concernant leurs fonctions critiques, à différentes étapes de leur cycle de vie ?
 - Comment la responsabilité de l’emploi de la force mettant en œuvre des armes qui ont ou peuvent avoir une autonomie concernant leurs fonctions critiques est-elle actuellement assurée ? Il pourrait par exemple s’agir des armes suivantes :
 - Les systèmes d’armes de défense anti-aérienne dotés de modes ou de fonctions autonomes ;
 - Les missiles dotés de modes ou de fonctions autonomes ;
 - Les systèmes d’armes de protection active dotés de modes ou de fonctions autonomes ;
 - Les armes rôdeuses dotées de modes ou de fonctions autonomes ;
 - Les mines navales ou terrestres dotées de modes ou de fonctions autonomes ;
 - Les armes sentinelles dotées de modes ou de fonctions autonomes.
5. S’agissant du point 5 e) de l’ordre du jour (« Solutions possibles pour résoudre les difficultés que les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d’armes létaux autonomes présentent sur le plan humanitaire et du point de vue de la sécurité internationale, dans le contexte des objectifs et des buts de la Convention, sans préjuger des résultats en matière de politiques et en tenant compte des propositions passées, présentes et à venir ») :
- Quels sont les avantages et les inconvénients des approches proposées pour garantir le respect du droit international humanitaire et la responsabilité dans les décisions relatives à l’utilisation des systèmes d’armes et à l’emploi de la force ?
 - Instrument juridiquement contraignant ;
 - Déclaration politique ;
 - Directives, principes ou codes de conduite ;

- Renforcement de l'application des prescriptions juridiques existantes, y compris l'examen juridique des armes.
- Étant donné que ces options ne s'excluent pas nécessairement l'une l'autre et que l'objectif commun est d'assurer le respect du droit international humanitaire et de conserver la responsabilité humaine dans l'emploi de la force, quelles sont les prochaines mesures que le Groupe d'experts gouvernementaux pourrait prendre ?
- Comment le Groupe d'experts gouvernementaux peut-il s'appuyer sur les domaines de convergence définis dans les « Principes directeurs possibles » convenus en 2018 ? De quelle façon ces principes peuvent-ils être mis en œuvre ?

Annexe IV

Principes directeurs

Le Groupe a affirmé que le droit international et, en particulier, la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire, de même que les considérations éthiques pertinentes, devaient guider la suite de ses travaux. Notant que les technologies émergentes dans le domaine des SALA risquaient potentiellement de poser des difficultés s'agissant du droit international humanitaire, le Groupe a affirmé ce qui suit, sans préjuger du résultat des discussions à venir :

a) Le droit international humanitaire continue de s'appliquer pleinement à tous les systèmes d'armes, y compris à la mise au point et à l'utilisation potentielles de systèmes d'armes létaux autonomes ;

b) La responsabilité humaine dans les décisions relatives à l'emploi de systèmes d'armes doit être maintenue, car l'obligation de rendre des comptes ne peut être transférée à des machines. Ce principe doit être pris en compte pour toute la durée du cycle de vie du système d'armes considéré ;

c) L'interaction homme-machine, qui peut prendre diverses formes et s'appliquer à différents stades du cycle de vie d'une arme, doit permettre de faire en sorte que l'utilisation potentielle de systèmes d'armes basés sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA soit conforme au droit international applicable et en particulier au droit international humanitaire. Pour déterminer la qualité et le degré de l'interaction homme-machine, il convient de prendre en compte un certain nombre de facteurs tels que le contexte opérationnel ainsi que les caractéristiques et les capacités du système d'armes dans son ensemble ;

d) L'obligation de rendre des comptes s'agissant de la mise au point, du déploiement et de l'emploi de tout nouveau système d'armes relevant de la Convention doit être garantie conformément au droit international applicable, notamment en veillant à ce que leur utilisation soit intégrée à une chaîne de commandement et de contrôle humains responsables ;

e) Conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, il convient, lors de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une nouvelle arme, d'un nouveau vecteur ou d'une nouvelle méthode de guerre, de déterminer si l'emploi de cette arme, de ce vecteur ou de cette méthode est, en certaines circonstances ou en toute circonstance, interdit par le droit international ;

f) Lors de la mise au point ou de l'acquisition de nouveaux systèmes d'armes basées sur des technologies émergentes dans le domaine des SALA, il convient de prendre en considération la sécurité physique ainsi que les mesures de sauvegarde non physiques appropriées (notamment la cybersécurité contre le piratage ou l'espionnage des données), le risque d'acquisition de ces systèmes par des groupes terroristes et le risque de prolifération ;

g) L'évaluation et les mesures d'atténuation des risques doivent faire partie intégrante de la conception, de la mise au point, de la mise à l'essai et du déploiement de technologies émergentes dans tout nouveau système d'armes ;

h) La promotion du respect du droit international humanitaire et des autres obligations juridiques internationales applicables doit prendre en considération l'emploi des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ;

i) Il convient de concevoir les mesures possibles en veillant à ne pas considérer les technologies émergentes dans le domaine des SALA comme étant dotées d'attributs humains ;

j) Les discussions et les éventuelles mesures générales prises dans le contexte de la Convention ne devraient pas faire obstacle au progrès s'agissant des utilisations pacifiques des technologies autonomes intelligentes ni à l'accès à ces utilisations ;

k) La Convention offre un cadre approprié pour traiter la question des technologies émergentes dans le domaine des SALA dans le contexte des objectifs et buts de la Convention, qui tend à établir un équilibre entre nécessité militaire et considérations humanitaires.

Annexe V

Liste des documents

CCW/GGE.1/2019/1	Ordre du jour provisoire. Document soumis par la présidence
CCW/GGE.1/2019/2	Programme de travail provisoire. Document soumis par la présidence
CCW/GGE.1/2019/3	Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes sur sa session de 2019
CCW/GGE.1/2019/3/Add.1	Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes sur sa session de 2019. Additif
CCW/GGE.1/2019/WP.1	Potential opportunities and limitations of military uses of lethal autonomous weapons systems. Document soumis par la Fédération de Russie
CCW/GGE.1/2019/WP.2/Rev.1	Australia's system of control and applications for autonomous weapon systems. Document soumis par l'Australie
CCW/GGE.1/2019/WP.3	Possible outcome of 2019 Group of Governmental Experts and future actions of international community on Lethal Autonomous Weapons Systems. Document soumis par le Japon
CCW/GGE.1/2019/WP.4	Document de réflexion. Document soumis par la Belgique, l'Irlande et le Luxembourg
CCW/GGE.1/2019/WP.5	Implementing International Humanitarian Law in the Use of Autonomy in Weapon Systems. Document soumis par les États-Unis d'Amérique
CCW/GGE.1/2019/WP.6	Questionnaire on the Legal Review Mechanisms of New Weapons, Means and Methods of Warfare. Document soumis par l'Argentine
CCW/GGE.1/2019/WP.7	Autonomy, artificial intelligence and robotics: Technical aspects of human control. Document soumis par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
CCW/GGE.1/2019/INF.1/Rev.1	Liste révisée des participants